



CODE DE DÉONTOLOGIE

version adoptée le 31 octobre 2003, amendée le 21 novembre 2004

VOCABULAIRE

- a) RES : Regroupement pour l'éducation somatique
- b) Méthodes d'éducation somatique reconnues par le RES
 - Technique Alexander
 - Méthode FeldenkraisMD
 - Approche Globale du CorpsMD et Méthode de Libération des Cuirasses ©Intl
 - Gymnastique HolistiqueMD du Dr Ehrenfried
- c) Intervenant: praticien ou professeur ou enseignant d'éducation somatique*
- d) Élève : personne qui suit des cours ou leçons d'éducation somatique, en privé ou en groupe (ce qui inclut aussi les stagiaires en formation professionnelle)

* Pour alléger le texte, le masculin inclut le féminin

PRÉAMBULE

NATURE et LIMITES DE L'ÉDUCATION SOMATIQUE

L'éducation somatique est un jeune champ disciplinaire qui s'intéresse à l'apprentissage et à la conscience du corps en mouvement dans son environnement. L'éducation somatique propose une découverte personnelle de ses propres mouvements, de ses propres sensations. Ce processus éducatif est offert lors de cours ou leçons où l'intervenant propose par la parole, ou encore par le geste ou le toucher, des activités pédagogiques de mouvement et de perception du corps.

L'éducation somatique n'est pas en soi une thérapie. Quoiqu'elle puisse clairement avoir des bénéfices au plan thérapeutique, elle n'a rien de médical. Elle ne tient pas de discours sur la pathologie, n'établit pas de diagnostic, ne fait pas de traitement ni même de pronostic de résultat et ce à la fois au plan physique, psychologique ou comportemental. D'ailleurs, l'éducation somatique ne remplace aucune forme d'approche axée directement sur le **diagnostic**, le traitement et la guérison, qu'il s'agisse de la physiothérapie, de la psychothérapie, de la massothérapie, de l'ergothérapie voire de l'ostéopathie et de toute autre forme de traitement de symptômes et de maladies. Les intervenants en éducation somatique respectent les limites de leur travail en n'engageant pas leurs élèves dans des démarches de type médical ou thérapeutique.

Cependant, quoiqu'elle ne soit pas issue d'un tel modèle médical ou d'une pratique de traitement de la pathologie, **l'éducation somatique n'en présente pas moins de**

nombreux bienfaits au plan de la santé physique et psychologique. Que ce soit en prévention, pour le soulagement des inconforts, pour la gestion du stress, ou pour l'amélioration de la motricité et du comportement en général, y inclus au plan de la vie émotive et des relations interpersonnelles, il y a divers bienfaits reconnus de l'éducation somatique et ils sont très variables selon les personnes. De tels avantages sont le résultat d'un travail de prise de conscience.

Quoique l'éducation somatique soit une approche globale de la personne par le mouvement et par la prise de conscience du corps, elle n'a pas à proprement parler à voir directement avec un travail sur la santé mentale et sur l'univers psychologique de la personne. Cependant, il ne faudrait pas non plus nier que **l'éducation somatique peut, par la prise de conscience du corps en mouvement, aussi affecter la vie émotive, les relations interpersonnelles, la créativité autant que les sensations et perceptions de ses élèves.** Mais comme pour les effets thérapeutiques, ces possibles résonances de l'éducation somatique sur la vie intérieure et sur les modes cognitifs sont obtenues indirectement, et à titre complémentaire de la prise de conscience. L'intervenant doit encore ici et à cet égard bien mesurer les limites de sa compétence et ne pas s'engager dans des démarches qui sont le propre par exemple de la psychothérapie ou de la relation d'aide.

Comme l'éducation somatique implique du mouvement corporel, il est de mise que l'intervenant ait un minimum d'informations sur la condition de l'élève autant que sur ses besoins, possibilités ou limites. Les élèves n'ont pas à se soumettre à des questionnaires ou interrogatoires ou examens autrement que pour les fins propres de la démarche éducative. Il peut arriver que l'intervenant demande à l'élève de se dévêtir lorsqu'il a à prendre connaissance de certaines caractéristiques corporelles pour les fins d'une meilleure compréhension des besoins et caractéristiques de l'élève. L'élève a toujours le choix de se prêter ou non à cette demande de même qu'à toute autre question.

L'éducation somatique n'a rien à faire avec quelque religion, secte ou pratique ésotérique. Les intervenants favorisent l'autonomie individuelle et la prise en charge des personnes par elles-mêmes sur la base d'une meilleure connaissance de soi au plan somatique. L'éducation somatique promeut l'apprentissage, offrant à chaque élève la possibilité de se développer selon ses intérêts et possibilités. L'éducation somatique ne prend pas partie face aux convictions et valeurs personnelles ou culturelles, et elle cherche plutôt à favoriser le respect et la tolérance dans la diversité. L'éducation somatique propose une démarche d'éveil de la conscience et c'est en cela qu'elle peut aider des personnes à améliorer le sentiment même de soi et aussi le rapport au monde.

Le RES réunit des intervenants formés dans diverses méthodes d'éducation somatique. Le RES favorise la collaboration, le respect et l'échange entre les méthodes. Chaque méthode est responsable de former et reconnaître ses membres. Chaque association conserve son propre code de déontologie et sa procédure de gestion des plaintes. De plus, chaque membre du RES adhère, de ce fait, au code de déontologie du RES et à sa procédure de gestion des plaintes.

LE RES est composé des membres des associations suivantes qui sont représentées au RES :

- e) La Société canadienne des professeurs de la Technique Alexander
- f) L'Association FeldenkraisMD Québec
- g) La Corporation des Praticiens et Praticiennes en Approche Globale du CorpsMD et en Méthode de Libération des Cuirasses® Intl
- h) L'Association des élèves du Dr. Ehrenfried et des praticiens en Gymnastique HolistiqueMD .

Le RES cautionne aussi les formations des personnes diplômées au sein d'autres méthodes.

Les méthodes d'éducation somatique s'appuient sur le processus de recherche empirique des intervenants, sur la tradition clinique propre à chaque méthode de même que sur des données scientifiques contemporaines. Les élèves viennent suivre ces cours ou leçons pour des raisons personnelles ou professionnelles, pour améliorer leurs qualités artistiques, leurs performances sportives, leurs ressources éducatives, pour améliorer leur santé, leur qualité de vie et à des fins préventives. Ces personnes jugent par elles-mêmes de la valeur de leur démarche et sont entièrement libres de poursuivre ou d'interrompre leur apprentissage.

CONDITIONS D'APPRENTISSAGE, CONFLITS D'INTÉRÊT ET ABUS DE POUVOIR

Les intervenants en éducation somatique sont engagés dans une relation éducative avec leurs élèves. Le bien-être et la richesse de la démarche des élèves sont au cœur de cette relation. Les intervenants créent pour les élèves des conditions de sécurité dans l'environnement et de confiance dans la relation. Il est essentiel de bien annoncer, gérer et éviter tout conflit d'intérêt et tout jeu de pouvoir indu, que ce soit au plan pécuniaire ou sexuel ou pour tout avantage que pourrait tirer l'intervenant ou même un tiers.

L'intervenant doit informer les élèves ou leurs responsables dans le cas de personnes mineures, et obtenir leur consentement pour la nature des services qu'il peut leur offrir. Une entente écrite ou un contrat ou un dépliant d'information peut servir de base de référence. Le coût des services, les modalités de paiement, la gestion des absences, les conditions de présentation des reçus pour services rendus, doivent être présentés clairement en début de démarche et toute discussion y ayant trait sera menée ouvertement. Les changements doivent être annoncés avec un avis suffisant pour que les élèves puissent s'adapter. Les pratiques commerciales respecteront les normes de la loi sur la Protection du consommateur. Les honoraires sont établis en fonction du service, de l'expérience, et des comparatifs du marché. Chaque intervenant est un travailleur autonome, libre de ses choix professionnels et commerciaux.

L'intervenant doit s'abstenir d'abuser de l'état de vulnérabilité, de la naïveté ou de l'ignorance de son élève pour lui suggérer quoi que ce soit sur des sujets qui ne relèvent pas du champ de compétence spécifique de l'éducation somatique ou pour l'embarquer

dans une démarche non définie. L'intervenant doit aussi tenir compte du contexte professionnel et familial dans lequel se trouve l'élève.

L'intervenant doit éviter de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de l'éducation somatique. Il doit s'abstenir de proposer des actes disproportionnés ou inappropriés aux besoins de son client et aussi de faire de fausses représentations.

Un intervenant se garde de toute forme de harcèlement sexuel, manœuvres de séduction, attouchements sexuels ou relations sexuelles avec ses élèves, stagiaires en formation et collègues en supervision. Est considéré comme harcèlement sexuel, non seulement ce qu'on appelle abus sexuel, tentatives d'assaut ou l'assaut lui-même, mais également d'autres comportements imposés, tels que gestes séducteurs, insinuations ou blagues à connotations sexuelles, ou toutes choses pouvant constituer du harcèlement. Le harcèlement devient évident s'il y a insistance ou répétition inconsidérée d'un côté et refus de l'autre.

Lorsque le contact manuel et le toucher sont utilisés pour guider l'apprentissage, l'intervenant s'assure de poser des gestes sans ambiguïté d'intention et qui respectent l'intimité spécifique de la personne, évidemment dans le toucher de zones érogènes ou proprement sexuelles mais aussi dans ce que chaque personne peut considérer comme partie intime d'elle-même.

La vente de produits par un intervenant peut être considérée comme un service à la clientèle si ce n'est pas la source principale de revenu de l'intervenant. Sinon, il s'agit d'un autre service qui doit être exclu de l'éducation somatique. L'intervenant ne peut utiliser son activité professionnelle pour promouvoir l'achat ou la vente d'articles, accessoires, appareils ou produits.

Les intervenants s'engagent à pratiquer l'éducation somatique au meilleur de leur conscience, et en s'abstenant d'intervenir lorsqu'ils sont sous l'influence de drogues, alcool ou autre produit, ou encore lorsqu'ils sont affectés par une condition pouvant altérer la qualité de leur jugement et la clarté de leur relation pédagogique.

Pour tout cas de conflit d'intérêt, l'intervenant dévoile à l'élève la nature du conflit et les propositions susceptibles de le résoudre.

DÉBORDEMENT HORS DU CHAMP DE COMPÉTENCE

L'intervenant doit agir dans les limites de sa compétence et ne pas entreprendre des démarches pour lesquelles sa préparation est insuffisante ou inexistante. Au besoin, il choisira de recevoir une supervision. Il pourra référer aussi son élève à d'autres intervenants en éducation somatique. Si le bien-être et l'apprentissage de l'élève le requièrent, il faudra faire une référence à un autre professionnel d'une autre discipline.

Quand l'intervenant possède des compétences et formations autres que l'éducation somatique, il doit s'assurer de bien informer ses élèves et de recevoir leur permission

quand il change de méthode voire de profession. Les membres du RES s'engagent à maintenir l'intégrité de l'éducation somatique et de ses méthodes. Toute autre pratique ou méthode ou enseignement que l'intervenant pourra invoquer dans le cours de sa relation avec les élèves devra être distingué explicitement de la discipline même de l'éducation somatique.

Quand l'élève est en démarche avec d'autres méthodes, d'autres disciplines, d'autres professions, l'intervenant en éducation somatique s'assurera de la complémentarité des démarches, et au besoin, informera les autres professionnels et demandera les permissions requises. Le but est de bien coordonner les diverses interventions auprès d'un élève et aussi de garder le respect des champs de compétence de diverses professions. À cet égard il faut reconnaître que l'éducation somatique est à un carrefour interdisciplinaire et que les intervenants doivent être attentifs et habiles à la relation interprofessionnelle, qu'il s'agisse de professions de la santé physique ou mentale, ou des domaines des arts, de l'activité physique et sportive, de l'éducation, etc.

L'intervenant peut également de son propre chef, et ce pour toute raison qu'il peut juger adéquate, demander à un élève d'interrompre la relation pédagogique. L'intervenant doit alors se soucier avant tout du bien-être de l'élève, y inclus par des références appropriées à d'autres collègues ou d'autres professionnels.

L'intervenant s'assure de ne pas encourager la pratique de l'éducation somatique par des personnes non formées, ou partiellement formées.

CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

Les intervenants en éducation somatique aident au développement de leur profession par l'échange de leurs connaissances et le partage de leur expérience avec les collègues, par la recherche et par la participation à des activités de formation continue.

Les intervenants peuvent également faire des présentations et apparitions dans les médias et auprès du grand public ou de publics ciblés. Ils verront dans ces cas à représenter leur discipline en tenant compte spécifiquement de sa diversité et de sa nouveauté. Lorsqu'elles ne sont pas spécifiquement déléguées par le RES, ces apparitions publiques n'engagent que l'intervenant et celui-ci devra s'annoncer et se comporter conséquemment. Les interventions publiques doivent respecter une certaine réserve de bon aloi, évitant le sensationnalisme et les exagérations de résultats.

TENUE DES DOSSIERS ET CONFIDENTIALITÉ

Les intervenants doivent ouvrir, tenir et conserver (pendant au moins cinq années) un dossier pour chaque élève qu'il soit rencontré individuellement ou en groupe. Ce dossier contiendra au moins : les détails relatifs à l'identité, les dates des cours ou leçons, la nature de la demande et les services offerts, les détails de toute consultation ou communication avec d'autres professionnels et les informations pertinentes en ce qui a

trait à la demande de l'élève, ses caractéristiques y inclus au plan de la santé et des habiletés ou limitations en mouvement lorsque pertinent. Lorsque l'élève est rencontré pour des leçons ou cours en groupe, après une ouverture de dossier individuel, une tenue de dossier par groupe pourra satisfaire aux exigences déontologiques.

Légalement ce dossier est accessible aux élèves sur demande. Ce dossier peut aussi dans certains cas être demandé par certaines instances légales et l'intervenant doit alors respecter la loi. L'intervenant doit cependant juger de la pertinence de communiquer ses observations et ses notes de recherche directement à l'élève ou à tout autre tiers, et il pourra distinguer ses notes personnelles du dossier proprement dit.

Les élèves en éducation somatique ont droit à ce que l'existence, la nature et le contenu spécifique de leur démarche soit gardés confidentiels. L'intervenant s'abstiendra de nommer ses élèves en dehors du contexte de sa pratique, et il conservera précieusement à l'abri des regards, ses notes et ses dossiers.

Pour les fins de recherche, d'enseignement ou de publication, la confidentialité et l'anonymat des élèves doivent être préservés à moins d'une permission écrite et éclairée des élèves concernés.

Dans le cas de productions audiovisuelles, les autorisations écrites doivent être obtenues des élèves concernés et la procédure de révocation de telles autorisations doit être explicitée.

Dans le cas d'une supervision par un collègue plus expérimenté, la confidentialité sera aussi assurée, sinon la permission sera demandée de divulguer l'identité de l'élève en vue d'une telle supervision.

La démarche en éducation somatique requiert qu'un minimum d'information soit partagé entre l'élève et l'intervenant. Cependant l'intervenant s'abstiendra d'intervenir dans les affaires personnelles de ses élèves et de s'immiscer dans les détails de leur vie privée. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'intervenant accordera à son élève le droit à la discrétion et la possibilité de l'abstention dans la réponse à des questions.

L'élève peut relever l'intervenant de son devoir de confidentialité et lui permettre de communiquer oralement ou par écrit avec d'autres professionnels le dossier sur la démarche d'éducation somatique en cours.

La cessation des rencontres ne met pas fin au secret professionnel.

L'intervenant ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite du client ou lorsque la loi l'oblige.

DISCRIMINATION

Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne.

RELATION AVEC LES PAIRS ET LE RES

Le RES souhaite que l'éducation somatique soit présentée et enseignée avec les plus hauts standards de qualité et de compétence. Les membres s'engagent à œuvrer en ce sens.

Le RES ne garantit pas directement la qualité de la formation et les standards de la pratique des intervenants membres. Les associations membres ont cette responsabilité à l'égard des intervenants qu'elles rassemblent.

(Note : il faudra déterminer si les associations membres vont prendre le mandat de surveillance déontologique en vertu du code du RES en plus de leur code respectif, ou si le RES assurera cette fonction).

Dans leurs relations avec leurs pairs, les intervenants du RES font preuve de probité et de bonne foi. Ils doivent reconnaître les situations où ils peuvent être en compétition et les aborder dans un esprit d'équité, de respect des compétences et de collaboration. La sollicitation intentionnelle de clientèle dans le réseau d'un collègue en éducation somatique est prohibée à moins d'une entente mutuelle entre les intervenants.

L'intervenant fait preuve de collaboration avec ses collègues sur la base d'une bonne foi mutuelle. Il s'assure de ne pas miner la relation des élèves avec d'autres intervenants.

Une attention particulière doit être accordée aux jeunes collègues débutant dans la profession et qui méritent soutien sinon « mentoring ».

Dans l'expression de leurs différends, les membres du RES éviteront les attaques personnelles au profit des divergences d'opinions. Ils s'assurent aussi que de tels différends ne minent pas la confiance du public et l'image de l'éducation somatique de même que la collégialité des membres du RES.

Toute plainte contre un collègue devra s'appuyer sur une expérience directe du comportement reproché ou sur le témoignage probant de tiers. Lorsque possible, tel tiers sera d'ailleurs encouragé à faire lui-même la plainte en question.

Le RES reconnaît qu'en fin de compte, la responsabilité déontologique repose sur chaque intervenant membre du RES et aussi sur chaque association membre. Tout acte ou comportement qui pourrait apporter disgrâce ou déshonneur à un membre se reflète sur l'ensemble des membres. Chaque intervenant membre du RES doit assumer une responsabilité envers les collègues. Chaque intervenant membre a également une responsabilité envers le RES dans le souci que tous respectent le code de déontologie.

Enfin, le RES et les associations membres portent conjointement la responsabilité de former les membres à la déontologie et en particulier au présent code de déontologie.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES DU RES

Vocabulaire

Le terme "plaignant" englobe tout client/cliente, membre de la communauté, autre organisme ou partenaire, ou encore élève ou stagiaire d'un éducateur somatique membre du RES qui désire se prévaloir de cette procédure.

RES désigne le Regroupement pour l'éducation somatique.

Section 1 DROITS DE LA CLIENTÈLE

1.1. Le RES s'attribue la responsabilité de la surveillance de ses membres dans l'application de son Code de déontologie. Il n'y a pas de mandat gouvernemental, ni de délégation de l'Office des professions pour ce faire. Le RES agit donc à titre volontaire.

1.2. Tout client, élève ou stagiaire d'un éducateur somatique dont l'association est membre du RES a le droit de porter plainte au RES.

1.3. Tout plaignant a le droit d'être accompagné et assisté de la personne de son choix lorsqu'il désire déposer une plainte et lors de toute démarche relative à sa plainte.

1.4. Toute personne qui formule une plainte a le droit, conformément à la présente procédure, d'être informée à toutes les étapes du cheminement de sa plainte.

1.5. Toute personne qui exerce un droit qui lui est reconnu en vertu de la présente procédure doit être traitée avec respect et ne doit pas être l'objet d'aucune pression ou menace visant à l'empêcher d'exercer un tel droit.

Section 2 RESPONSABLES DE LA RÉCEPTION DES PLAINTES

2.1. Le président du Conseil d'administration du RES reçoit les plaintes.

2.2. Si la plainte concerne le président du conseil d'administration, le vice-président recevra la plainte.

2.3. Le Conseil d'administration se charge de nommer ad hoc un comité responsable du traitement de chaque plainte. Si la plainte concerne un membre de ce CA, il sera demandé à cette personne de se retirer de la réunion où la plainte est discutée et du comité nommé, de même que lors de la remise du rapport du comité ad hoc au CA.

Section 3 FORMULATION DE LA PLAINTE

3.1. Toute plainte doit être faite par écrit.

- 3.2. Toute plainte doit obligatoirement être inscrite sur le Formulaire de plainte
- 3.3. Une plainte anonyme est non recevable.
- 3.4. Toute plainte reçue est traitée de manière confidentielle.

Section 4 CONTENU DE LA PLAINTE

- 4.1. Toute plainte doit au moins contenir les éléments suivants :
 - Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du plaignant
 - La nature de la plainte, incluant le nom de la personne visée
 - Un exposé des faits
- 4.2. Toute plainte doit être datée et signée par le plaignant.

Section 5 DÉPÔT ET RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

- 5.1. En tout temps, le plaignant peut transmettre directement au président (ou au vice-président selon le cas) une plainte écrite concernant les informations mentionnées à la section 4 ou communiquer avec une de ces dernières pour lui formuler une plainte.
- 5.2. Lorsqu'une personne manifeste le désir de formuler une plainte, elle est référée au président ou au vice-président selon le cas. Toute autre personne à qui le plaignant s'adresse en premier lieu, a le devoir de lui communiquer le nom et la fonction de la responsable des plaintes. Elle lui indique de plus, comment cette personne peut être rejointe le plus facilement.
- 5.3. Toute personne membre du RES qui reçoit une plainte écrite d'un plaignant doit l'acheminer sans délai au président du RES ou au vice-président selon le cas. Une décision devra alors être prise par le CA du RES pour déterminer si la procédure de plainte aura lieu dans le cadre de l'association concernée, ou au RES ou en collaboration.
- 5.4. Le président ou le vice-président, selon le cas, informe le plaignant sur la procédure d'examen des plaintes en vigueur aux Regroupements pour l'éducation somatique.
- 5.5. L'enquête doit permettre à la personne qui procède à l'examen de la plainte de rassembler tous les faits et documents pertinents à la plainte, de recueillir les commentaires et les observations de toute personne concernée par l'objet de la plainte ou dont le témoignage est jugé utile, dont la personne concernée par la plainte.
- 5.6. Le plaignant et la personne concernée peuvent, s'ils le désirent au cours de l'examen de la plainte, présenter leurs observations. Il appartient au président ou au vice-président selon le cas, de les informer de ce droit et du moment où il pourra être exercé.

Section 6 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

6.1. Le Comité des plaintes est formé du président ou du vice-président selon le cas, de 2 autres membres du conseil d'administration du RES et de tout autre membre du RES ou des professionnels ou des membres du public selon les besoins. Ce comité est responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes.

6.2. Tout intervenant membre du Regroupement pour l'éducation somatique s'engage à collaborer avec le Comité des plaintes en répondant à ses questions et demandes d'information, y inclus dans l'accès aux dossiers pour fins de vérification.

Section 7 EXAMEN DE LA PLAINTÉ

7.1. Le comité des plaintes se réunit le plus tôt possible après réception de la plainte.

7.2. Le comité étudie le dossier et prend connaissance de tous les faits et documents pertinents, recueille les commentaires et les observations de toute personne concernée par l'objet de la plainte ou dont il juge le témoignage utile.

7.3. Le comité dispose d'un délai maximal de 30 jours pour examiner la plainte et procéder à l'enquête. Ce délai peut être cependant prolongé lorsque des circonstances particulières le justifient.

Section 8 DÉCISION ET TRANSMISSION DES CONCLUSIONS

8.1. Le comité des plaintes dispose d'un délai maximal de 60 jours à partir de la réception de la plainte pour établir :

- Si la plainte est bel et bien fondée;
- Transmettre, par écrit au plaignant les conclusions motivées du comité;
- Informer le plaignant de toute démarche, conclusion ou décision se rapportant au cas.

8.2. Après l'étude du dossier, si la situation n'est pas réglée, le comité transmet sa recommandation au conseil d'administration du RES.

Section 9 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Au conseil d'administration du RES, les membres analysent le dossier de plainte, la recommandation qui l'accompagne et prennent toute décision qu'ils jugent appropriée dans les circonstances.

9.2. Si les membres du conseil d'administration jugent que la gravité de la plainte justifie une mesure extraordinaire, elle sera mise en place immédiatement.

9.3. Le président ou le vice-président selon le cas, informe par écrit le plaignant et la personne concernée de la décision motivée prise par le conseil d'administration.

9.4. À moins d'éléments nouveaux, la décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Section 10 DOSSIER DE PLAINTE

10.1. Le dossier de plainte est constitué et mis à jour par le président ou le vice-président, selon le cas. Il en assure la garde.

10.2. Le dossier de plainte comprend notamment toute correspondance, note, compte rendu et les autres documents se rapportant à la plainte.

10.3. Le dossier de plainte d'une personne est traité de manière confidentielle. Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès au dossier.

10.4. Lorsqu'une décision est rendue par le CA concernant la plainte d'une personne et lorsque les conclusions ont été transmises au plaignant, le CA ferme le dossier à moins que les circonstances ne justifient qu'il demeure provisoirement ouvert notamment parce que les correctifs retenus n'ont pas encore été appliqués. Le CA indique dans le dossier la date de fermeture.

10.5. Lors de la fermeture définitive d'un dossier de plaintes, le dossier entier, incluant la décision finale, doit être rangé dans une enveloppe scellée sur laquelle sera inscrite la date de la fermeture du dossier. L'enveloppe devra être classée dans une filière qui se ferme à clé.

Section 11 RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

11.1. À chaque réunion du conseil d'administration, le président ou le vice-président selon le cas, fera, s'il y a lieu, un rapport, non nominatif, des plaintes qui lui auront été soumises depuis la dernière réunion.

11.2. Tout rapport produit par la personne désignée doit décrire les motifs des plaintes reçues et indiquer pour chaque type de plainte :

- Le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport.
- Les délais d'examen des plaintes.
- Les suites et mesures correctives qui auront été apportées après leur examen.

Section 12 Section 12 DISPOSITION FINALE

12.1. La procédure d'examen des plaintes entre en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration du RES soit en même temps que l'adoption du Code de déontologie. Il en est de même pour toute modification qui pourrait y être apportée ultérieurement.